

# EXIGER UN VRAI PLAN DE TITULARISATION

## **Concours réservés et examen professionnel : quelle différence ?**

Le concours réservé demeure un concours : il y a mise en concurrence des candidats et détermination d'une « barre des reçus ». L'examen professionnel offre autant de places que le nombre de candidats pouvant le présenter : le jury détermine si le candidat est reçu.

Les négociations au sein du Ministère de l'Éducation nationale mais celui-ci, pour l'instant, n'envisage, en opposition avec l'accord Fonction publique, qu'une seule voie d'accès : le concours réservé.

Pour le SNES et la FSU, ce sont la pratique professionnelle, l'ancienneté de service qui doivent être reconnues pour la titularisation. Nos mandats sont également favorables à une nomination directe en tant que stagiaire sur la base d'une ancienneté de service et, encours d'année, d'une inspection par un jury devant une classe.



## **Assouplissement des conditions de reconduction d'un CDD en CDI**

La reconduction d'un CDD en CDI sera subordonnée à :

- l'exercice de fonctions de même niveau hiérarchique auprès du même département ministériel ou du même établissement public ;
- Les interruptions inférieures à 3 mois ne pourront plus être invoquées par l'employeur pour refuser l'accès au CDI.

Depuis le vote de la loi sur le CDI en 2005, le SNES et la FSU n'ont cessé de dénoncer l'arbitraire de la continuité de services exigées et les dates imposées par l'Administration : seules les interruptions situées entre le 30 juin et le 15 octobre sont tolérées par le ministère.

Ils ont sur la base de jurisprudences multiplié les recours juridiques pour des collègues dont les interruptions ne dépassaient pas 72 jours ouvrés entre deux contrats et ont remporté de belles victoires, avec des condamnations de rectorat pour faute grave et maintien illégal dans la précarité de collègues qui auraient dû signer un CDI. Non seulement ces collègues ont été rétablis dans leur droit au CDI mais ils ont perçu des dommages et intérêts allant jusqu'à 15 000 euros !

*Pour le SNES et la FSU, c'est durée cumulée de service qui doit prévaloir dans l'accès au CDI afin d'empêcher les interruptions couperets, et non celle de continuité. Lors de l'élaborations de la loi, ils interviennent pour que conformément à la jurisprudence, les vacances scolaires soient exclues du décompte des trois mois.*

## **La mesure ponctuelle de CDI-sation :**

### **Qui est concerné ?**

A la date de publication de la loi, seront transformés en CDI les CDD des agents contractuels :

- a) qui sont en fonction
- b) qui assurent des fonctions correspondant à un besoin permanent
- c) qui exercent auprès du même département ministériel
- d) pour les agents âgés d'au moins 55 ans et ayant au moins trois ans d'ancienneté à la date de la publication sur une période de référence de quatre ans auprès du même employeur

### **Des conditions qui en limitent la portée :**

Selon le Ministère, les mesures de CDI-sation ne toucheraient que 1270 agents sur 30 000.

- a) L'exigence d'être en fonction évince injustement ceux qui seront au chômage ou en congé même s'ils cumulent une ancienneté conséquente. Il faut que le Ministère apporte des garanties pour que les rectorats ne tentent pas d'écarter des collègues de cette mesure dès la rentrée 2011.
- b) La définition du besoin permanent est lourde de contentieux et exigera une bataille syndicale. De nombreux rectorats considèrent à tort que les vacances, même suivies, d'un contrat, ne correspondent pas à un besoin permanent et l'interprètent comme un besoin ponctuel. Or le remplacement représente bien un besoin permanent du service public d'Éducation.
- c) et d) Le SNES et la FSU ont dénoncé cette disposition qui empêchent l'octroi du CDI pour des collègues enseignants qui, tout en exerçant une même matière, auront dépendu tantôt du Ministère de l'Éducation nationale (EN), tantôt du Ministère de l'Agriculture, alors que c'est en réalité un seul et même employeur l'État.



## **Ce que le SNES et la FSU revendiquent**

- ◆ **Un plan de titularisation rapide** qui n'écarte aucun non titulaire et l'arrêt du recrutement de nouveaux précaires. Dans le second degré, les corps de titularisation doivent être ceux de certifiés, PEPS, PLP, CPE, Co-psy. Il doit s'appuyer sur l'expérience professionnelle et les compétences acquises. La validation doit se faire au niveau Master.
- ◆ **Des conditions améliorées de reclassement**, suite à la titularisation, qui prennent en compte tous les services effectués (de contractuels comme de vacataires).
- ◆ **Une augmentation des recrutements d'emplois statutaires**, en particulier par concours internes
- ◆ **Des possibilités de titularisation dans les disciplines professionnelles rares** pour lesquelles n'existe pas de concours.
- ◆ **Une vraie validation des acquis et de l'expérience** (VAE) équivalente au niveau de recrutement des concours.
- ◆ **un accès simplifié au CDI** : abandon de la notion de continuité des services (ces fameux 6 ans), contraire aux directives européennes.
- ◆ **des rémunérations revalorisées**, fixées nationale-ment sur la base de la grille indiciaire des MA I (indices 485 à 683).
- ◆ **des droits sociaux alignés sur ceux des titulaires.**